RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

**38 SCHUMAN**
**Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros**
**Siège social : 1 rue de Gigant – 44100 NANTES**
**949 476 063 RCS NANTES**

# STATUTS

Mis à jour par les décisions unanimes des associés du 30 avril 2025

[redacted]

DocuSigned by:
[redacted]
F7C1F011FCEC473...

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

## LES SOUSSIGNEES :

- **QUALYTIM**
  Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
  Ayant son siège social 8 rue d'Auvours – 44000 NANTES
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 803 647 981
  Représentée par Monsieur Guillaume FARCY, gérant de la société HGF, Présidente et par Monsieur Julien CHARITOUR, gérant de la société HJUC, Directrice Générale

- **CONSEIL ET DIRECTION EXTERNALISES – C.D.E.**
  Société à responsabilité limitée au capital de 1.976.720 euros
  Ayant son siège social ZA des Gresillères – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 451 072 136
  Représentée par Monsieur Marc SEVESTRE, gérant

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, concernant limitativement la réalisation d'un programme immobilier situé 38 boulevard Robert Schuman à Nantes (44) :

- L'acquisition de terrains, d'immeubles et de tous droits immobiliers ;

- La réalisation de toutes opérations de construction, d'extension, d'aménagement et de rénovation de ces immeubles ;

- La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions, en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou à rénover (VIR) ;

- L'achat en vue de la revente de tous immeubles et droits immobiliers ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou apport ou autrement ;

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

- La souscription d'emprunts et de toutes ouvertures de crédits, la constitution de toutes garanties, pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **38 SCHUMAN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue de Gigant – 44100 NANTES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignées apportent en numéraire à la Société :

- la société QUALYTIM apporte à la Société la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros,

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

ci .....2.495 euros

- la société CONSEIL ET DIRECTION EXTERNALISES – C.D.E apporte à la Société la somme de deux mille cinq cent cinq euros,
  ci .....2.505 euros

**TOTAL : .....5.000 euros**

Lesdits apports correspondent à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, correspondant au montant du capital social souscrit.

La somme de cinq mille (5.000) euros a été régulièrement déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque CREDIT MARITIME GRAND OUESTau nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire des fonds du 28 février 2023.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, elle ou il peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

En outre, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

capital peut décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou, en l'absence de pluralité d'associé, par l'associé unique. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le cas échéant, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

### 12.2. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par jugement du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### 12.3. Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2. ci-dessus.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur tout ou partie des actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au *prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2. ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le présent droit de préemption ne peut être supprimé ou modifié qu'à la majorité des décisions extraordinaires.
Toute cession réalisée en violation de ce droit de préemption est nulle.

## ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

**13.1.** En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

**13.2.** Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions ci-après fixées. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**13.3.** L'exclusion est prononcée par les associés statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

**13.4.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

## ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne, outre le droit au vote, la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

**16.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**16.2.** Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 17.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par les associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont, sauf désignation d'un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président peut, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Président met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, sa décision, ainsi, le cas échéant, que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions est déterminée par la décision de nomination du Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

### 17.3. Révocation

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise selon les même règles de quorum et de majorité nécessaire à sa nomination.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### 17.4. Rémunération

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision extraordinaire des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### 17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des limites fixées par la loi, les statuts et la collectivité des associés.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président et celles résultant des décisions collectives des associés sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, ainsi que sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés. Néanmoins, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut décider de la conclusion ou de la modification :

- des conventions visés à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- des conventions auxquelles une des personnes visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce est indirectement intéressée,
- des conventions passées avec une entreprise dont l'un des dirigeants de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance,

qu'avec l'autorisation préalable des associés donnée par décision extraordinaire.

Le représentant permanent de la personne morale Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le représentant permanent engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

## ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

### 18.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général et/ou un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont, sauf désignation d'un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général ou Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lorsque la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, sa décision, ainsi, le cas échéant, que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

### 18.3. Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise selon les même règles de quorum et de majorité nécessaire à sa nomination.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### 18.4. Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision extraordinaire des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### 18.5. Pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite des pouvoirs du Président et de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le représentant permanent de la personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le représentant permanent engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ceux prévus pour le Président.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

**19.1.** Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ont été nommés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

**19.2.** Si les associés n'ont pas nommé de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Il est rappelé que, par application de l'article 17.5 ci-avant, le Président ne peut décider de la conclusion ou de la modification des conventions visés à l'article L. 227-10 du Code de commerce qu'avec l'autorisation préalable des associés donnée par décision extraordinaire.

**19.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Toutefois, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, par décision collective ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel dans la Société, s'ils en existent, exercent leurs droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique est notamment seul compétent pour :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général Délégué,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modification des statuts,
- toute décision relative à la procédure d'agrément ou au droit de préemption tels que définis dans les présents statuts,
- toute décision d'exclusion d'un associé tel que défini dans les présents statuts,
- dissolution et liquidation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

### 23.1. Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, prises dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessions d'actions.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf précision contraire des présents statuts.

### 23.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

### 23.3. Décisions collectives sans réunion

**23.3.1.** Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

**23.3.2.** Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport et les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

### 23.4. Réunion des associés

#### 23.4.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président. Tout associé peut, également, convoquer l'assemblée directement.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

L'assemblée peut également être réunie par convocation orale du Président, sans délai, si tous les associés sont présents et acceptent ce mode de convocation.

#### 23.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement, à peine de nullité, mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la Société

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion à l'adresse indiquée dans la demande, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure (tel que ce jour) figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de l'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

### 23.4.3. Représentation des personnes morales

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

### 23.4.4. Procuration

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par une autre personne associée ou non de la Société. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la première de ces réunions.

### 23.4.5. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation ou d'un associé présent lors de la réunion, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à l'unanimité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

### 23.4.6. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

### 23.4.7. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié, elle est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies, et les télécopies des feuilles de présence adressées par les associés non présents physiquement.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

### 23.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président de la société, soit par le président de séance, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

### 23.6. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé sur un document adressé par télécopie ou courriel et daté, paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les documents n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Ce document doit être, dès sa réception, daté paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, il devra impérativement être annexé au procès-verbal de la réunion collective considérée.

## ARTICLE 24 - MAJORITE ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

### 24.1. Les décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui peuvent être prises aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- à la conversion d'actions,
- à l'émission d'obligation convertible en actions,
- à l'exclusion d'un associé dans les conditions définies dans les présents statuts,
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à la fixation de la rémunération du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués,
- à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation,
- à la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception de la transformation de la société en société en nom collectif,
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social, ou précise qu'il relève du domaine des décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises par à la majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires composant le capital de la Société.

L'assemblée statuant en la forme extraordinaire est valablement réunie si les associés représentant :

- les deux tiers au moins des actions composant le capital social sont présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié sur première convocation,
- et au moins le quart des actions composant le capital social sont présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié sur deuxième consultation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les associés statueront à l'unanimité des associé composant le capital de la société pour toutes les décisions ci-après limitativement énumérées :

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote,
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution ;
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- modifications de l'article 17.5 sur les pouvoirs du Président (et donc du directeur général) ;
- les décisions expressément prévues par les dispositions légales.

### 24.2. Les décisions collectives ordinaires

Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article définissant les décisions collectives extraordinaires ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts. Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission seront valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée statuant en la forme ordinaire est valablement réunie si les associés représentant :

- au moins le quart des actions composant le capital social sont présents, représentés, ayant régulièrement recourus au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié sur première consultation ;
- et sans aucun quorum requis sur seconde consultation.

## ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports établis par le Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés pourront, à toute époque, dans la limite de deux fois par exercice, poser toutes questions écrites au Président sur le fonctionnement de la Société et sur les opérations réalisées, en cours ou envisagées. Le Président transmettra sa réponse dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. En outre, tout associé bénéficiera d'un droit à l'information renforcée se traduisant de la façon suivante :

1) chacun des associés pourra se faire remettre par le Président, à tout moment, toute information et tout document concernant la Société et son activité qu'il jugerait utile, qu'il s'agisse de sa gestion passée, actuelle ou prévisible, ou de son activité.

2) Le Président de la Société a l'obligation de faire tout ce qui sera nécessaire pour faire en sorte d'informer spontanément les associés de tout fait susceptible de modifier la marche générale de la Société, et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ou la bonne fin du programme objet de la Société.

3) Le Président de la Société a l'obligation d'informer spontanément chaque associé de tout fait dont il aurait connaissance, ou de toute décision, susceptible d'avoir une incidence significative sur la marche des affaires sociales de la Société, que ce soit immédiatement ou à terme.

## ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et finit le 30 novembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 novembre 2023.

## ARTICLE 28 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l’usufruitier. Ils reviennent également à l’usufruitier sous la forme d’un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

**ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 574DC21D-A5A1-40A7-B0F1-5E452C7854D5

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## ARTICLE 34 - CONTESTATIONS – CONCILIATION

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant entre associés seront soumises à la procédure de conciliation prévue ci-après, et en cas d'échec de celle-ci, au Tribunal de commerce compétent.

Les associés en litige s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable, avec le concours de conciliateurs indépendants, et ceci préalablement à la saisine du Tribunal de commerce compétent.
Chacun des associés aura la possibilité de désigner un conciliateur, sauf dans l'hypothèse où les associés parviendraient à se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Chaque associé devra communiquer son nom et ses coordonnées aux autres associés. La désignation d'un conciliateur par chacun des associés devra intervenir dans les quinze (15) jours de la demande de conciliation, ou de la mise en demeure de désigner un conciliateur adressée par l'un des associés aux autres associés.

La conciliation sera effectuée avec le concours des conciliateurs nommés dans ce délai.

Les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande de conciliation.

Si les associés n'ont pu parvenir à se concilier dans ce délai, l'associé le plus diligent pourra mettre en œuvre la procédure judiciaire appropriée devant le Tribunal de Commerce compétent.

## ARTICLE 35 - OBLIGATION DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;
- de diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.